



PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCÉDURES PUBLIQUES

ARRÊTÉ

du **- 9 AVR. 2015**

fixant des prescriptions à la société BEISER  
en matière de surveillance de sol et d'eaux souterraines pour son site de BOUXWILLER  
au titre du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, et en particulier son article R512-31,
- VU le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE Ill-Nappe-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2005 autorisant les extensions en régularisation administrative et codifiant l'ensemble des prescriptions relatives aux autorisations,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2007 renforçant le contrôle des rejets des eaux industrielles,
- VU les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie relatives à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sites pollués,
- VU le pré-rapport technique du 10 décembre 2014 (affaire RG10/00172 SA BEISER/COLAS Est/TPF/AFT), rédigé par R. Grand-expert judiciaire mandaté par le TGI de Strasbourg,
- VU le rapport du 17 février 2015 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 mars 2015,

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, le 19 décembre 2014, que le réseau d'évacuation des eaux du site et le bassin de décantation ne sont pas étanches,

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne réalise pas la surveillance de ses eaux industrielles,

CONSIDÉRANT que ces eaux de rejets sont donc en grande partie infiltrées sans que leur composition ne soit connue,

CONSIDÉRANT que ces eaux de rejets sont donc en grande partie infiltrées et qu'elles pourraient, par lessivage des sols, remobiliser les pollutions historiques des remblais du terrain,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il y a nécessité de contrôler le sol et le sous-sol au droit du site,

CONSIDÉRANT qu'il y a nécessité d'étudier l'existence d'une nappe d'eau souterraine au droit du site,

CONSIDÉRANT qu'en cas de présence d'une nappe d'eau souterraine, l'exploitant doit contrôler l'état de la nappe,

APRÈS communication à la société BEISER Environnement du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La société BEISER, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse du siège social est : domaine de la Reith, 67330 Bouxwiller, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants concernant son site de Bouxwiller.

### **Article 2 - DIAGNOSTIC DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES**

**Sous un délai de 3 mois**, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude réalisée par un organisme compétent qui :

- précise l'hydrogéologie du sous-sol au droit du site,
- établisse un diagnostic de la qualité des sols caractérisant les sources de pollutions liées, notamment, à la perte d'étanchéité du réseau et du bassin de récupération des eaux du site,
- établisse un diagnostic de la qualité des eaux souterraines,

Cette étude doit conclure à des propositions techniques concernant :

- la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines,
- le traitement des sols et/ou des eaux souterraines pour éviter la contamination de ces dernières ou l'aggravation de leur contamination. Ces propositions tiendront compte des objectifs de potabilité s'appliquant aux eaux souterraines dans ce secteur.

Cette démarche pourra utilement être conduite en référence aux outils méthodologiques élaborés par le ministère de l'écologie suite aux circulaires ministérielles du 8 février 2007.

Les travaux préconisés, en conclusion de cette étude, seront mis en œuvre dans **un délai de 6 mois**.

### **Article 3 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de BOUXWILLER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

## **Article 4 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société BEISER.

## **Article 5 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 6 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

## **Article 7 – EXÉCUTION - AMPLIATION**

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
  - le Secrétaire général adjoint, chargé de l'arrondissement chef-lieu
  - le Maire de BOUXWILLER,
  - les inspecteurs des installations classées de la DREAL,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société BEISER.

LE PRÉFET  
*P. le Préfet,  
 Le Secrétaire Général Adjoint  
 chargé de l'arrondissement chef-lieu*



Jean-Luc JAEG

### Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

